

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure et amende administrative à l'encontre de la société
« Carrières de Saint-Baillon » pour ses activités irrégulières de gestion des déchets,
situées lieu-dit « Maunier » à Flassans-sur-issele

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L512-3, L514-5 et L541-3 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2760 2.b) : (Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 2) installation de stockage de déchets non-dangereux autre que celle mentionnée au point 3, b) autres installations que celles mentionnées au a)) ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2716 : (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719) ;

Vu les actes administratifs délivrés à la SARL Carrière de Saint-Baillon et notamment son arrêté préfectoral d'autorisation en date du 6 décembre 2017 pour l'exploitation et l'extension d'une carrière, lieu-dit « Maunier », ainsi que l'exploitation d'installations liées à cette activité sur la commune de Flassans-sur-Issolle ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 8 novembre 2022, établi à la suite de la visite d'inspection du site de la société « Carrières de Saint-Baillon », le 3 novembre 2022, et transmis à l'exploitant ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par lettre du 7 décembre 2022 ;

Considérant que, le jour de la visite, il a été constaté le stockage de plusieurs centaines de tonnes, en mélange, de matériaux inertes et de déchets non-inertes tels que déchets plastiques, contenants divers en métaux, déchets de bois ainsi que déchets provenant de la démolition de bâtiments (plastiques, polystyrène), cette activité relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2760.2.b);

Considérant en outre la présence de déchets combustibles et la présence de déchets de déconstruction susceptibles de contenir de l'amiante ;

Considérant que ces déchets ne correspondent pas aux déchets admissibles en application de l'arrêté du 6 décembre 2017 visé supra ;

Considérant que l'exploitant ne dispose pas de l'autorisation requise pour cette activité en application de l'article L512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces déchets sont ensuite poussés pour combler la zone de remblaiement et que le volume total de déchets non-autorisés déjà enfouis n'est pas connu ;

Considérant, que ces déchets, dont la nature n'est pas identifiée, présentent donc un caractère potentiellement dangereux ;

Considérant que, le jour de la visite, un très important volume de végétaux, broyé et non-broyé, dont le volume en mélange a été estimé à plus de 6 000 m³, ce niveau d'activité correspondant au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2716 ;

Considérant la masse très importante de déchets verts entreposés sans mesure de prévention et/ou de protection contre le risque d'incendie ou d'autoéchauffement ainsi que le sous-dimensionnement des moyens de défense incendie présents sur site ;

Considérant que l'exploitant ne dispose pas de l'arrêté d'enregistrement pour cette activité en application de l'article L512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que la gestion irrégulière de déchets par élimination sur site est susceptible d'impacter les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et présente, en particulier, des risques sur les compartiments air et eau ;

Considérant que les installations de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) doivent être exploitées en respectant des règles beaucoup plus contraignantes que les installations de remblaiement, comme, par exemple, une fondation et des parois étanches et un système de drainage permettant de capter les eaux pluviales après infiltration en vue d'éviter de polluer les sols et nappes souterraines ;

Considérant l'absence de tout dispositif de confinement et de prévention des pollutions souterraines ;

Considérant le risque potentiel encouru par la ressource en eau au droit de la carrière localisée au sein du périmètre de protection éloignée (PPE) des forages de Nicopolis ;

Considérant qu'en application de l'article L541-3 du code de l'environnement, lorsque des déchets sont gérés de manière irrégulière, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente met le détenteur des déchets en demeure de régulariser la situation de ceux-ci dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant qu'en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, lorsque des déchets sont gérés de manière irrégulière, l'autorité titulaire du pouvoir de police compé-

tente peut ordonner au détenteur des déchets le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € ;

Considérant que le coût de réalisation d'une ISDND est de plusieurs millions d'euros ;

Considérant que le coût de l'enfouissement dans une installation régulière est entre 110 et 190 euros la tonne (TGAP comprise) ;

Considérant que le tonnage des déchets, qui ont été détournés, représente plusieurs centaines de tonnes pour ceux qui sont en attente avant remblaiement, sans compter ceux déjà enfouis et visibles sur les talus, générant un bénéfice pour la société « Carrières de Saint-Baillon » très supérieur à 15 000 euros;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant et en lui imposant le paiement d'une amende administrative maximale de 15 000 € et en prenant des mesures d'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du VAR,

ARRÊTE

Article 1 : Gestion des déchets

En application des dispositions de l'article L541-3 du code de l'environnement, la société « Carrières de Saint-Baillon », dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Selves » – 83340 Flassans-sur-Issole et qui exploite notamment une carrière sur la même commune, au lieu-dit « Maunier », ci-après désigné comme l'exploitant, est mise en demeure d'évacuer, sous 1 (un) mois à compter de la notification du présent arrêté, tous les déchets visibles en surface et non autorisés à l'article 2.4.3.3 A) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 décembre 2017 vers des installations dûment autorisées à les recevoir.

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de ces évacuations.

Article 2 : Amende administrative

En application des dispositions de l'article L541-3 du code de l'environnement, il est infligé à la société « Carrières de Saint-Baillon », dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Selves » – 83340 Flassans-sur-Issole, le paiement d'une amende administrative d'un montant de 15 000 euros (quinze mille euros) pour la gestion irrégulière des déchets non dangereux sur son site lieu-dit « Maunier », à Flassans-sur-Issole.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et des Bouches-du-Rhône, service « recettes non fiscales », 16 rue Borde, (13008) Marseille.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société « Carrières de Saint-Baillon » dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Selves » – 83340 Flassans-sur-Issole.

Article 5 : Publicité

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 6 : Recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des articles R514-3-1 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Brignoles et au maire de Flassans-sur-Issole.

Fait à Toulon, le 19 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI